

## BGE 59 I 3

Bundesgericht (BGE), 1932-12-22, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_59\\_I\\_3](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_I_3)

FR: ATF 59 I 3

IT: DTF 59 I 3

### Volltext

2 Staatsrecht. Rücksicht auf welche die Liegenschaftsvermittlung gemäss Art. 31 lit. e BV überhaupt unter Patentpflicht gestellt werden kann (BGE 54 128/29 und dort zitierte Entscheide; BGE vom 22. Dezember 1932 i. S. Iff c. Aargau). Die Frage, ob der im Kanton Bern domizilierte Rekur- rent für sein Inserat im « Badener Tagblatt» ohne Ver- letzung von Art. 31 BV wegen gewerbsmässiger Liegen- schaftsvermittlung im Kanton Aargau habe bestraft wer- den können, hängt deshalb von der andern Frage ab, ob das Inserieren unter den gegebenen Umständen zu den Vermittlungshandlungen im eben erwähnten Sinn gehöre. Das ist nicht der Fall: Die Liegenschaftsvermittlung darf deswegen unter Patentpflicht gestellt werden, weil sie zwischen dem Vermittler und den Parteien ein Vertrauensverhältnis schafft, das vom ersteren leicht missbraucht werden kann. Ein solches Vertrauensverhältnis bestand nun beim Erlass des Inserats wohl schon zwischen dem Rekurrenten und dem Ver kau f sinteressenten; aber ein auf aargau- schem Boden abzuwickelndes Vertrauensverhältnis wäre doch erst dann entstanden, wenn auf das Inserat hin ein Kau f s interessent sich gemeldet hätte, gegenüber welchem der Rekurrent wenigstens teilweise im Kanton Aargau tätig geworden wäre. Inbezug auf diese Tätigkeit erst liesse sich die Unterstellung des Rekurrenten unter die aargauische Patentpflicht vor Art. 31 lit. e BV recht- fertigen. Davon ist aber im angefochtenen Urteil nicht die Rede. Grund zur Verurteilung war vielmehr das Inserat allein. Demgegenüber lässt sich auch nicht etwa einwenden, dass das Inserat im Ei'folgssalle für den Rekurrenten notwendIg eine Ausdehnung seiner Vermittlungstätigkeit auf aargauisches Gebiet zur Folge gehabt hätte. Dieser Standpunkt liesse sich vielleicht dann vertreten, wenn es sich um eine aargauische Liegenschaft handelte. So aber kann auf das Inserat hin auch ein Auswärtiger sich melden, oder ein Aargauer, der sich zur Verhandlung und DoppelbesteuertUlg. N0 2. 3 Besichtigung jeweils ausser Kantons begibt, ohne dass der Rekurrent auf aargauischem Boden irgendwie tätig werden müsste. Das eingeklagte Inserat stellt deshalb bloss eine an ein einzelnes Geschäft anknüpfende Reklame für einen ausserkantonalen Geschäftsbetrieb dar, der aber nicht infolgedessen schon den innerkantonalen Gewerbe- polizeivorschriften untersteht. Vor solchen Reklamen braucht das aargauische Publikum nicht geschützt zu werden, es ist ihm gegenteils damit gedient. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird gutgeheissen und die Urteile des Obergerichtes des Kantons Aargau vom 23. September 1932 und des Bezirksgerichtes Baden vom 14. Juni 1932 werden aufgehoben. 11.

DOPPELBESTEuerung DOUBLE IMPOSITION 2. Arret du 3 fevrier 1933 dans la cause de Pury contre Neuchatel. « L'emolument» institue par la loi neuchateloise du 10 novembre 1920 « concernant l'applieation de l'art. 551 Ces. et la percep- tion d'un emolument en cas de devolution d'heredite» constitue, malgre sa designation, un veritable impôt sur las suecessions. Las principes poses par la jurisprudence federale pour tmncher les conflits de souverainete entre Cantons en matiere d'impôt progressif sur la fortune sont egalement applicables en matiere d'impôt sur les suecessions. A. - La loi neuchateloise du

10 novembre 1920, « concernant l'application de l'art. 551 du Code civil suisse et la perception d'un emolument en cas de devolution d'heredité », contient à son art. 4 une disposition ainsi conçue :

Staatsrecht. « Indépendamment des droits de mutation perçus au titre de la loi du 21 mai 1912 et des droits spéciaux prévus par la loi du 24 juillet 1911 sur le tarif des frais de justice, il est dû à l'Etat, lors de l'ouverture de la succession, pour la publication et les démarches imposées à l'autorité dans le but d'assurer la dévolution des héritiers, un emolument calculé sur l'actif net de la succession, savoir: .., e) si l'actif est supérieur à Fr. 200000 mais ne dépasse pas Fr. 500000: 1 %; f) si l'actif est supérieur à Fr. 500000: 2 %. » B. - Robert de Purzy est décédé à Neuchâtel le 1<sup>er</sup> décembre 1931. Il a laissé une fortune évaluée, d'accord entre le fisc et les héritiers, soit sa veuve et ses enfants, à la somme totale de 613200 fr. Cette fortune se composait de deux masses actives distinctes: 10 des immeubles sis dans le Canton de Berne et évalués par le fisc neuchâtelois à 215 000 fr. (par le fisc bernois à 227 815 fr.) et 20 le solde, soit 398200 fr., représentant des valeurs se trouvant dans le canton de Neuchâtel. En application de l'art. 4 précité, le fisc neuchâtelois a réclamé aux héritiers, sur la totalité de la fortune de leur père et mari, un emolument de 15330 fr. Les héritiers ont reconnu devoir l'emolument sur la fortune imposable à Neuchâtel (soit 398200 fr.) et ont payé par 9955 fr. En revanche, comme ils avaient payé dans le Canton de Berne, au titre d'impôt sur les successions (loi cantonale du 6 avril 1919, art. 10 ch. I et 2), la somme de 2295 fr. 45, calculée sur la valeur d'estimation des immeubles sis dans ce Canton, ils ont recouru contre la décision du fisc en soutenant qu'elle impliquait une double imposition de leurs immeubles bernois, ceux-ci se trouvant frappés à la fois par l'impôt bernois sur les successions et par l'emolument neuchâtelois qui n'était qu'un impôt déguisé. O. - Par décision du 18 octobre 1932, la Commission cantonale neuchâteloise de recours a rejeté le recours par Doppelbesteuerung. No 2. 5 le motif que le droit perçu n'était, malgré son importance, qu'un simple emolument dont la collision avec un impôt d'un autre canton ne créait pas double imposition au sens de l'art. 46 al. 2 Const. féd. D. - Les recourants ont formé en temps utile contre la décision de la Commission cantonale un recours de droit public fondé sur l'art. 46 al. 2 précité. Ils soutiennent que le prétendu emolument, qui est hors de toute proportion avec les prestations effectives de l'Etat, constitue un impôt déguisé (RO 44 I 13; 47 I p. 299; 54 I p. 81), dont le paiement, joint à celui de l'impôt bernois sur le même objet soit sur leurs immeubles bernois, constitue une double imposition illégale. Subsidiairement, sans toutefois invoquer le grief d'arbitraire, ils font observer que le droit cantonal qui, d'une part, exonère de la fortune les immeubles sis hors du canton (art. 7 de la loi neuchâteloise du 30 avril 1903), d'autre part, ne soumet expressis verbis à l'emolument que les immeubles sis dans le canton (art. 7 de la loi du 10 novembre 1920), ne justifie pas la décision du fisc neuchâtelois. E. - Le Département des Finances du Canton de Neuchâtel et la Commission cantonale de recours concluent au rejet du recours. Ils affirment que le droit réclame présente (« indiscutablement » le caractère d'un emolument, qu'il correspond à une prestation effective de l'Etat et font observer que le peuple neuchâtelois s'est toujours refusé à accepter un impôt sur les successions en ligne directe. O. - Considérant en droit : 1. - Il est de jurisprudence constante (RO 46 I p. 44 ; 48 I p. 55 consid. 3) que les Cantons qui ont institué un impôt progressif sur la fortune sont autorisés à fixer le taux de cet impôt d'après la fortune totale du contribuable, sans distinguer entre les actifs soumis à leur souveraineté fiscale et ceux qui ne le sont pas, à condition toutefois de calculer l'impôt même sur la quote-part imposable dans

6 Staatsrecht. le Canton qui le preUive. Il n'y a pas de raison d'en decider autrement en ce qui concerne l'impöt sur les successions. En l'espece, le fisc neuchatelois etait des 10rs fonde a calculer le taux de son emolument sur l'actif total de la succession, y compris les immeubles bemois, soit sur 613 200 fr. et non pas seulement sur les actifs imposables a Neuchatei (398 200 fr.) ce qui avait pour effet de porter le taux de 1,5 % a 2 %. Ce droit parait du reste etre admis implicitement par les recourants qui ont paye le droit afferent aux 398200 fr. imposables dans le Canton au taux de 2 %, plus, semble-t-il, des droits accessoires. Mais le fisc cantonal a non seulement calcule le taux, mais le droit lui-meme sur les immeubles sis a Beme, alors que ces immeubles n'etaient pas soumis a la souverainete fiscale neuchateloise, tant d'apres la loi cantonale (art. 7 de la loi du 30 avril 1903) que d'apres la jurisprudence federale. Il y aurait donc double imposition au sens de l'art. 46 al. 2 Const. fed. si et dans la mesure OU le droit qui a 15M paye a Beme, droit dont le caractere d'impöt n'est pas discute, entrait en collision avec un impöt paye a Neuchatel sur le meme objet. La question litigieuse se pose des lors en ces termes : le droit progressif de 1 % a 2 % prevu par l'art. 4 de la loi du 10 novembre 1920 en sus des droits de mutation regles par d'autres lois, est-il un « emolument » comme le nom l'indique, ou est-il en realite un impöt 1 (Jette question releve du libre examen du Tribunal federal (RO 47 I p. 299). Contrairement a ce que soutiennent les autorites neuchateloises, dont la reponse se ramene d'ailleurs a une pure petition de principe, il est hors de doute que le droit discute possede tous les caracteres essentiels d'un impöt. Il s'agit tout d'abord d'un droit qui frappe tous les contribuables dans la mesure de leurs pretentions successorales, comme tout autre impöt sur la fortune, et dont le montant, sauf en ce qui concerne les toutes petites successions, depasse de beaucoup ce qu'on pourrait envisager comme la retribution raisonnable de l'activite Doppelbesteuerung. N° 2. 7 deployee par les organes de l'Etat ou comme le coITespectif d'une responsabilite encourue. Aussi bien cette activite, qui ne necessite d'ailleurs aucune organisation particuliere, parait-elle s'etre bomee en l'espece a l'envoi d'un avis de deces et a une publication. Le fait meme que le President du Tribunal aurait pu etre appele a prendre les mesures conservatoires prescrites par les art. 551 et suiv. CC ne justifierait qu'une infime fraction de l'emolument reclame. 2. - Il est inutile dans ces conditions d'examiner les moyens pris du droit cantonal; l'arbitraire n'etant pas invoque, ces questions echapperaient d'ailleurs a la competence du Tribunal federal. Il suffit de constater que la comparaison des art. 5 et 7 de la loi cantonale et des dispositions de la loi du 30 avril 1903 (art. 9 et 14) militent certainement en faveur de la these des recourants suivant la quelle le legislateur de 1920 n'avait pas en vue l'extension du droit aux actifs non imposables dans le Canton. 3. - Faute d'un compte permettant de faire un calcul exact, il y a lieu d'annuler la decision et de renvoyer la cause au fisc neuchatelois pour nouvelle taxation, dans laquelle le droit lui-meme ne pourra etre per9u quesur les actifs imposables dans le Canton, les'immeubles sis a Beme ne pouvant etre pris en consideration que pour la determination du taux applicable. Le Tribunal federal prononce : 1. - Le recours est admis, la decision attaquée est annu- 16e et la cause renvoyee au fisc neuchatelois pour nouvelle taxation dans le sens des considerants du present arret.